



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

convention d'extradition

Question écrite n° 34453

Texte de la question

M. Jean-Claude Flory attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la politique française et européenne de convention d'extradition. En effet, il existe de nombreux pays dans le monde avec lesquels aucune convention européenne d'extradition ni convention bilatérale avec la France n'a été signée. On ne peut que regretter cet état du droit international, regrets motivés par la volonté de voir s'appliquer autant que possible nos règles de justice à des personnes devant répondre d'actes répréhensibles ayant un rapport direct avec la France. Ainsi, aucune convention d'extradition n'a été signée avec le Japon. Il lui demande en conséquence s'il existe un projet français ou européen de convention d'extradition avec cet État.

Texte de la réponse

L'absence de convention d'extradition entre la France et le Japon n'exclut pas la mise en oeuvre d'une telle procédure entre les deux États. Ceux-ci sont en effet parties à plusieurs conventions multilatérales comportant des dispositions relatives à l'extradition, telles la convention des Nations unies sur le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, la convention internationale pour la répression des attentats à l'explosif, ou la convention de Palerme - qui a vocation à couvrir toutes les formes de criminalité organisée - en cours de ratification par le Japon. Par ailleurs, la France conduit depuis plusieurs années une politique active de négociations bilatérales en matière de coopération judiciaire dans le domaine pénal. Le Gouvernement étudie avec la plus grande attention la possibilité d'engager la négociation d'une convention d'extradition avec le Japon. Enfin, l'article 24 du traité sur l'Union européenne permet à celle-ci de mettre en oeuvre des actions de coopération en matière pénale et de conclure des accords internationaux dans ce domaine. Le Gouvernement estime cependant que la négociation de tels accords entre l'Union européenne et des États tiers doit demeurer exceptionnelle. L'utilisation de ces nouvelles capacités d'action doit être limitée aux mesures strictement nécessaires pour renforcer la mise en place de l'espace européen de liberté, de sécurité et de justice. C'est dans cet esprit qu'ont été engagées des négociations avec l'Islande, la Norvège et la Suisse, ou qu'ont été pris certains engagements à l'égard des États-Unis lors d'un Conseil européen extraordinaire au lendemain des attentats du 11 septembre.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Flory](#)

Circonscription : Ardèche (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 34453

Rubrique : Traités et conventions

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 février 2004, page 1305

Réponse publiée le : 30 mars 2004, page 2472